



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ESSO CHANZY - CERTAS

SECTEUR DE CHESTRES
RD 946
08400 VOUZIERES

Références : NiL/DeF – n° 22/171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 de l'établissement ESSO CHANZY - CERTAS implanté SECTEUR DE CHESTRES RD 946 08400 VOUZIERES. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action collective menée par la DREAL Grand-Est en semaines 17 et 18.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO CHANZY - CERTAS
- SECTEUR DE CHESTRES RD 946 08400 VOUZIERES
- Code AIOT dans GUN : 0100002583
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

Implantée à Vouziers, la station service ESSO CHANZY, exploitée par la société CERTAS, distribue les carburants E10, sans plomb 98, gasoil, gasoil premium ainsi que de l'AdBlue.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- la gestion du risque incendie ;
- la gestion des effluents aqueux et atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet

Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité réglementaire n'a été constatée au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration initiale en date du 19 janvier 2001. Une demande d'antériorité relative à la rubrique 1435 a été réalisée le 2 septembre 2014. Le changement d'exploitant a été déclaré le 24 juin 2015. La station service a distribué 1 986 m ³ de carburants en 2021, dont 323 m ³ de liquides inflammables de catégorie B. Les installations de stockage de carburants ne sont pas classées au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées (5 compartiments pour 100 m ³ de carburant au total, dont 35 m ³ de liquides inflammables de catégorie B).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle périodique réalisé le 5 avril 2018 au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Ce rapport fait état de 4 non-conformités majeures, toutes levées lors du contrôle périodique complémentaire du 12 septembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. [...]
Constats : La station service se compose de 2 îlots et 4 faces. Le premier îlot, accessible aux personnes à mobilité réduite, est équipé de 2 systèmes d'alarme (un par face). Le second îlot est équipé d'un système d'alarme. Trois bacs de sable d'environ 100 L sont présents et équipés d'une pelle. Ces bacs, disponibles sur les îlots et au dépotage, sont protégés de l'humidité par des couvercles. Un extincteur homologué 233B est présent sur l'installation. Les îlots de distribution sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Un contrôle du dispositif d'extinction automatique a été réalisé le 20 avril 2022 par la société DESAUTEL. Un contrôle des extincteurs présents sur site a été réalisé le 25 avril 2022 par la société DESAUTEL. Un contrôle du dispositif d'arrêt d'urgence a été réalisé le 6 avril 2022 par la société QUALICONSULT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de dépotage et de distribution de carburants sont étanches et correctement entretenues. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater leur bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site est équipé d'un décanteur - séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier n'était toutefois pas accessible lors de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets émis suite à l'opération de nettoyage du dispositif de traitement réalisée le 22 mars 2022. Le rapport de la société ONET, en charge de cette prestation, comporte des photographies avant / après l'opération de nettoyage réalisée.

L'exploitant a présenté en séance l'attestation signée par la société CASTRES EQUIPEMENT en date du 4 mars 2002 pour justifier de la conformité de son dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Sans objet (la station délivre moins de 500 m ³ de liquides inflammables de catégorie B par an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : Sans objet (la station délivre moins de 1 000 m ³ de liquides inflammables de catégorie B par an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier certificat de contrôle du système de récupération a été transmis par l'exploitant. Le contrôle a été réalisé le 4 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet